

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.M.S.
Monsieur P. CRAHAY
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 2286-0003-02
N/Réf : AVL/KD/WSP-2.6/s.397
Annexe : /

Monsieur le Directeur,

Objet : WOLUWE-SAINT-PIERRE. Avenue de Tervueren, 279-281. Palais Stoclet.
Extension de la procédure de classement comme monument à certains éléments immeubles par destination.
(Dossier traité par Mme I. Leroy)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 14 août 2006, sous référence, réceptionné le 16 août, notre Assemblée, en sa séance du 6 septembre 2006, s'est prononcée favorablement sur la proposition d'étendre la procédure de classement comme monument à certains meubles et objets devenus immeubles par destination, qui ont été spécialement conçus et réalisés pour le Palais Stoclet.

Rapport de Luxen :

Le Palais Stoclet est un exemple éminent d'une réalisation d'art total ("*Gesamtkunstwerk*"), intégrant dans une même conception l'architecture, l'aménagement des jardins, des éléments décoratifs et des meubles et objets spécialement commandés par les propriétaires, A. Stoclet et son épouse. Cet ensemble tout à fait exceptionnel a pu être maintenu jusqu'à aujourd'hui dans son intégrité, grâce à la détermination du couple commanditaire et de ses héritiers directs. Ceux-ci ont ainsi confirmé la volonté de sauvegarder tous les éléments patrimoniaux intégrés, qu'ils soient immeubles par nature ou par destination.

La Commission préconise que soient considérés comme immeubles par destination tous les objets mobiliers qui illustrent l'intention claire des propriétaires de les affecter à perpétuelle demeure au Palais Stoclet. Cette approche correspond à l'évolution générale observée au plan européen dans les normes et les pratiques de la conservation du patrimoine culturel, qui insistent pour que, au-delà de la composante architecturale, soit protégé et maintenu *in situ* le patrimoine mobilier rattaché à l'architecture.

En conséquence, notre Commission se rallie sans réserve à l'argumentation et aux notes de motivation développées en appui de la démarche. Elle émet un avis favorable sur la proposition d'extension de la procédure de classement comme monument à certains meubles et objets devenus immeubles par destination, qui ont été spécialement conçus et réalisés pour le Palais Stoclet.

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Questions :

À la fin de tes notes, il est écrit 'être court. Approuver la démarche de la DMS...'
Le rapport de Luxen est-il suffisant ?

ou

- faut-il redéfinir ce qu'est un bien immeuble par destination ?
- faut-il reprendre l'inventaire des meubles et objets devenus immeubles ?
- Faut-il développer davantage et répondre point par point aux remarques des propriétaires ?
- ...